



MAIRIE DE PERREUX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PERREUX

Séance du 9 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES	
CONSEILLERS EN EXERCICE	19
PRESENTS	13
VOTANTS	19
QUORUM	10
DATE DE CONVOCATION	
3 décembre 2024	
DATE D’AFFICHAGE	
20/12/2024	
Codification : 6.1	
Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de Roanne le 10 DEC. 2024 et publication du 10 DEC. 2024	
Le Maire, Jean-Yves BOIRE	
	

L'an deux mille vingt-quatre, le **neuf décembre** le Conseil Municipal, dûment **convoqué le trois décembre deux mille vingt-quatre** s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Jean-Yves BOIRE, Maire.

Etaient présents : Jean-Yves BOIRE, Fabienne STALARS, Patrick DUCROS, Christine VALADE, Christian LAREURE, Jacky BRAT, Chantal SAVARINO, André ALEX, Marcel DUMAS, Sylvie RENARD, Patricia PERRET, Roseline TRAMBOUZE et Lucie ROCH.

Absents excusés avec pouvoir :

Bernard PLACE donne pouvoir à Christine VALADE
Didier DUPIN donne pouvoir à Marcel DUMAS
Katy VAZQUEZ DUDEK donne pouvoir à Lucie ROCH
Sylvain GIRARDIN donne pouvoir à Christian LAREURE
Patrick PORNET donne pouvoir à Patrick DUCROS
Isabelle ROUVIDAN donne pouvoir à Fabienne STALARS

Secrétaire de séance : Fabienne STALARS

OBJET : 2024-066 : Ouvertures des commerces le dimanche – année 2025

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu l'article L3132-26 du code du travail précisant les modalités de l'élargissement des possibilités d'ouverture des commerces le dimanche ;

Considérant que les commerces de détail non alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, peuvent bénéficier d'une autorisation d'ouverture certains dimanches ;

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune d'implantation du commerce d'autoriser par arrêté l'ouverture le dimanche, après avis du conseil municipal ;

Considérant que le nombre de dimanches travaillés ne peuvent excéder 12 par an, et que s'il excède 5, la décision du Maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal dont la commune est membre ;

Considérant que cette contrainte de 12 jours pouvant être accordés est précisé par branche d'activité, soit 12 jours pour le commerce de détail non alimentaires et 12 jours pour les commerces automobiles ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201709-20241209-2024-066-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2024
Publication : 10/12/2024

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année pour l'année suivante ;

Considérant la concertation menée au mois de septembre 2024 avec les organisations professionnelles et syndicales ;

Considérant le souhait des concessionnaires automobiles de se voir accorder 5 dimanches spécifiques ;

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer en conformité avec les dates suivantes :

- ouverture le dimanche, en 2025, des commerces de détail non alimentaires, pour huit dates :
 - o le 12 janvier, pour les soldes d'hiver ;
 - o le 29 juin, pour les soldes d'été ;
 - o le 07 septembre, pour la braderie des Vitrites de Roanne ;
 - o les 30 novembre, 07, 14, 21 et 28 décembre, pour la période des fêtes de fin d'année.
- ouverture le dimanche, en 2025, des commerces automobiles, pour cinq dates spécifiques :
 - o le 19 janvier ;
 - o le 16 mars ;
 - o le 15 juin ;
 - o le 14 septembre ;
 - o le 12 octobre ;

Conformément à la disposition précitée et ouï cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** l'ouverture des commerces de détail non alimentaires huit dimanches sur l'année 2025, à savoir les 12 janvier 2025, 29 juin 2025, 7 septembre 2025, 30 novembre 2025, 7 décembre 2025, 14 décembre 2025, 21 décembre 2025 et le 28 décembre 2025.
- **D'approuver** l'ouverture des commerces automobiles cinq dimanches sur l'année 2025, à savoir les 19 janvier 2025, 16 mars 2025, 15 juin 2025, 14 septembre 2025 et 12 octobre 2025.
- **De préciser** que les cinq dates se rapportant aux commerces automobiles ne s'ajoutent pas aux huit dates autorisées pour le commerce de détail non alimentaire.

Ainsi fait et délibéré,

Ont signé au registre Monsieur le Maire et Le Secrétaire de séance,
Copie certifiée conforme,

A PERREUX, le 12 décembre 2024

Le Maire,
Jean-Yves BOIRE



Le secrétaire de séance
Fabienne STALARS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201709-20241209-2024-066-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2024
Publication : 10/12/2024